

« De l'identité constitutionnelle nationale à l'intégration européenne : relation entre la Constitution nationale et le droit de l'Union européenne »

Prof. dr. Danutė Jočienė

L'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que « l'Union respecte [...] [leur] identité nationale [des États membres], inhérente à leurs structures [...] constitutionnelles [...] ». La notion de l'identité nationale, telle qu'inscrite dans le droit primaire de l'Union européenne (ci-après – « UE ») ouvre la voie pour le dialogue entre le système juridique européen et les systèmes juridiques nationaux.

Toutefois, les systèmes nationaux constitutionnels contiennent également un grand nombre des éléments permettant ce dialogue.

La Constitution de la République de Lituanie intègre explicitement dans son texte le principe de la suprématie de la Constitution. La Constitution est une loi suprême dans l'ordre juridique lituanien.

L'article 7, paragraphe 1, de **la Constitution** dispose que « Toute loi ou tout acte contraire à la Constitution est nul ». La Constitution instaure donc *expressis verbis* le principe de la suprématie de la Constitution. Toutefois, ce principe ne saurait être interprété séparément de la Constitution unique et cohérente constituant un système de certaines valeurs constitutionnelles ; il devrait être interprété, entre autres, dans le contexte de l'obligation constitutionnelle de l'État lituanien de respecter de bonne foi ses engagements internationaux (*pacta sunt servanda*).

La Cour constitutionnelle ayant entamé son activité encore en 1993, a constaté, dans l'un de ses premiers arrêts, que « **La Constitution de l'État est une loi ayant une valeur juridique de règle suprême sur laquelle repose le système juridique national. Cela implique que toute autre réglementation doit être conforme à la Constitution** »¹. La disposition de l'article 7, paragraphe 1, de la Constitution ne peut pas annuler, en soi-même, la loi ou le traité international, mais elle requiert que les dispositions de ces dernières ne seraient pas contraires aux dispositions de la Constitution². Il relève de la compétence de la Cour constitutionnelle d'examiner, entre autres, si des accords internationaux conclus par la République de Lituanie ne sont pas contraires à la Constitution (l'article 105, paragraphe 3, point 3, de la Constitution).

Il est à mentionner dans ce contexte que la Cour constitutionnelle n'avait statué sur une question portant sur la conformité à la Constitution d'un accord international qu'une seule fois dans son histoire, à savoir elle se penchait sur la question de savoir, dans la conclusion du 24 janvier 1995, si les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

¹ Arrêt du 14 février 1994.

² Arrêt du 17 octobre 1995.

fondamentales (ci-après – « Convention européenne des droits de l’homme » ou « CEDH ») et de son protocole n^o 4 n’étaient pas contraires à la Constitution. Dans ladite conclusion la Cour constitutionnelle a souligné, entre autres, que tout État ayant ratifié la Convention devait mettre en œuvre efficacement les dispositions de la Convention (ou de ses protocoles ratifiés par cet État) afin de remplir pleinement ses engagements lui incombant en vertu de cette Convention. Ainsi, encore en 1995, la Cour constitutionnelle a relevé l’obligation incombant à l’État de respecter ses engagements contractés dans le cadre du traité international, en l’occurrence, dans le cadre de la Convention européenne des droits de l’homme et ses protocoles additionnels. En outre, dans la conclusion il est précisé que la Convention assume la même fonction que les garanties constitutionnelles des droits de l’homme, étant donné que la Constitution instaure ces garanties au niveau national et la Convention – au niveau international. Par conséquent, il est très important d’évaluer et de déterminer le rapport entre la Convention et la Constitution. N’ayant pas constaté des contradictions entre les dispositions de la Convention européenne des droits de l’homme et de la Constitution, la Cour constitutionnelle a posé les bases juridiques de la ratification de ce traité international régional qui, selon mon avis, avait eu un effet majeur sur la création et le développement du système des droits de l’homme en Lituanie.

En même temps, il est à souligner que, comme le prévoit l’article 6, paragraphe 1, de la Constitution, « La Constitution est **un acte intégral** [...] ». La Cour constitutionnelle a constaté à plusieurs reprises que les dispositions de la Constitutions étaient indissociables et formaient un cadre unifié et cohérent. Aucune disposition constitutionnelle ne saurait être mise en opposition avec les autres dispositions constitutionnelles et ne saurait être interprétée de telle sorte que le sens des autres dispositions constitutionnelles soit remis en question ou altéré³.

Compte tenu du fait que la Constitution prévaut sur toute législation lituanienne, il ne faut pas non plus oublier des autres dispositions constitutionnelles qui ont contribué à l’intégration réussie de la Lituanie à l’Union européenne et ont instauré des garanties suffisantes pour permettre à l’État de respecter dûment ses engagements lui incombant en vertu du droit de l’UE et d’assurer les principes de primauté du droit de l’Union européenne, de l’effet direct et d’effectivité du droit de l’Union européenne.

La Lituanie a adhéré à l’UE en signant, puis en ratifiant le traité d’adhésion à l’Union européenne⁴ qui est un traité international traditionnel que tous les États contractants – États membres

³ Arrêt du 24 décembre 2002.

⁴ Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d’Allemagne, la République hellénique, le Royaume d’Espagne, la République française, l’Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d’Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (États membres de l’Union européenne) et la République tchèque, la République d’Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l’adhésion de la République tchèque, de la République d’Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de

de l'Union européenne – signent et ensuite approuvent ou ratifient respectivement, conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Dans l'interprétation du rapport entre la Constitution et le droit de l'UE, **l'article 135, paragraphe 1, de la Constitution qui dispose que** « La République de Lituanie, dans la conduite de sa politique étrangère, est guidée par les principes et les normes du droit international universellement reconnus [...] » revêt une importance primordiale.

Si cette disposition concerne la mise en œuvre de la politique étrangère, ce qui doit être implémentée en application des principes et des normes du droit international universellement reconnus, la Cour constitutionnelle a déduit, entre autres, de cette disposition constitutionnelle le principe constitutionnel du respect du droit international pertinent, à savoir le principe « **pacta sunt servanda** » qui implique un impératif d'exécuter de bonne foi des obligations internationales incombant à la République de Lituanie en vertu du droit international, notamment en vertu des traités internationaux⁵. Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà noté, le respect des engagements pris de son plein gré et des principes du droit international universellement reconnus (ainsi que le principe « pacta sunt servanda ») s'inscrit dans **la tradition juridique** de l'État lituanien indépendant et constitue **son principe constitutionnel**⁶. Le respect du droit international fait également partie intégrante de l'un des principes constitutionnels fondamentaux, tel que le principe constitutionnel de l'État de droit qui est basé sur **la primauté du droit**⁷.

En outre, en vue de créer des conditions constitutionnelles permettant à la Lituanie de devenir un membre à part entière de l'UE, les modifications ont été apportées à la Constitution avec l'ajout **d'un acte constitutionnel sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne** après que le peuple lituanien avait pris une décision, par référendum, relative à l'adhésion de la Lituanie à l'UE. Un acte constitutionnel sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne a approuvé par voie constitutionnelle l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne⁸.

En interprétant les dispositions de cet acte constitutionnel, la Cour constitutionnelle a relevé que « la participation à part entière de la République de Lituanie à l'Union européenne en tant que son membre constitue un impératif constitutionnel fondé sur l'expression de la volonté souveraine du peuple et l'adhésion à part entière de la République de Lituanie à l'Union européenne constitue une valeur constitutionnelle »⁹.

Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne. Journal officiel (Valstybės žinios), 02-01-2004, N° 1-1.

⁵ Arrêt du 24 janvier 2014.

⁶ Arrêts du 14 mars 2006 et du 5 septembre 2012.

⁷ Arrêt du 24 janvier 2014.

⁸ Arrêt du 24 janvier 2014.

⁹ Ibidem.

En vertu de l'**article 2** de cet acte constitutionnel **les règles du droit de l'UE font partie intégrante du cadre juridique de la République de Lituanie**. Cet article impose *expressis verbis* **la règle de conflit** en faveur du droit de l'UE, en **donnant ainsi la priorité à l'application de la législation de l'Union européenne** dans les cas où les dispositions du droit de l'UE relevant des traités sur lesquels l'UE est fondée sont en concurrence avec la réglementation énoncée dans la législation nationale lituanienne.

En interprétant ces dispositions dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a clairement défini l'application de cette règle de conflit. Dans son arrêt du 14 mars 2006, la Cour constitutionnelle a constaté que « la Constitution prévoit **non seulement** l'application du traité international, lorsqu'une législation nationale énonce une réglementation qui est en concurrence avec celle énoncée dans le traité international, mais également impose *expressis verbis* la règle de conflit en faveur du droit de l'UE, en donnant ainsi **la priorité à l'application de la législation de l'Union européenne dans les cas où** les dispositions du droit de l'UE relevant des traités sur lesquels est fondée l'UE sont en concurrence avec la réglementation énoncée dans la législation nationale lituanienne (quel que soit son effet juridique), **à l'exception de la Constitution elle-même** ».

Il s'ensuit que dans les cas où la réglementation énoncée dans le traité international entré en vigueur et ratifié par le Seimas est en concurrence avec celle énoncée dans la Constitution, ces dispositions du traité international n'ont pas la priorité sur les dispositions constitutionnelles en ce qui concerne leur application¹⁰. **La Cour constitutionnelle s'est donc réservée la possibilité d'appliquer le principe de la primauté de la Constitution en cas de conflit.**

Ainsi la Lituanie est classée parmi les États où la Constitution s'applique par préférence. Toutefois, vu que **l'adhésion de l'État lituanien à l'Union européenne résulte de la Constitution elle-même (de l'acte constitutionnel faisant partie intégrante de la Constitution)**, les autres dispositions de la Constitution atténuent des risques de conflits et offrent les solutions éventuelles, ainsi que la doctrine constitutionnelle officielle qui est basée sur le développement du dialogue entre deux cadres juridiques et qui est favorable au droit de l'UE.

En ce qui concerne le rapport entre le droit de l'UE et les dispositions de la Constitution nationale, l'adhésion à l'UE et les obligations en résultant, ainsi que le développement du dialogue entre ces deux cadres juridiques, il est à souligner encore un principe constitutionnel très important, à savoir **le principe d'orientation géopolitique de la Lituanie** développé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui **implique l'intégration européenne et transatlantique choisie par la République de Lituanie**.

Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ce principe est représenté comme un

¹⁰ Arrêts de la Cour constitutionnelle du 5 septembre 2012 et du 18 mars 2014.

élément étroitement lié aux valeurs constitutionnelles fondamentales consacrées par l'article 1, de la Constitution, telles que l'indépendance de l'État, la démocratie et la république.

Le principe d'orientation géopolitique de l'État lituanien a été mentionné pour la première fois dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011 rendu dans l'affaire de justice constitutionnelle relative aux opérations militaires internationales, exercices militaires et autres activités de coopération militaire, qui avait indiqué que **l'orientation géopolitique de l'État lituanien impliquait l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne et l'OTAN et la nécessité de respecter les obligations internationales appropriées résultant de cette adhésion**. Cette orientation géopolitique de l'État lituanien est fondée sur les valeurs constitutionnelles démocratiques universellement reconnues et protégées qui sont communes aux autres États européens et États de l'Amérique du Nord¹¹.

Dans le texte constitutionnel l'orientation géopolitique de l'État lituanien est représentée du point de vue négatif et du point de vue positif. Une approche négative concernant l'orientation géopolitique de l'État lituanien est exprimée dans un acte constitutionnel relatif au refus de l'adhésion de la République de Lituanie aux alliances orientales post-soviétiques, tandis qu'une approche positive est exprimée dans ledit acte constitutionnel sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne. Les récents événements géopolitiques dans le voisinage de la Lituanie (le conflit militaire en Ukraine) mettent en avant l'importance de ces principes.

Encore un point substantiel commun reliant les dispositions de la Constitution et le droit international et européen est évoqué dans **la doctrine officielle en matière de limitation des modifications de la Constitution** développée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts du 24 janvier 2014 et du 11 juillet 2014. Dans ces arrêts, la Cour constitutionnelle a déclaré en substance que **l'adoption des amendements à la Constitution méconnaissant les obligations découlant du droit de l'UE n'était pas autorisée**, à moins que la République de Lituanie décide de quitter l'Union européenne. D'ailleurs, en cas du retrait, il devrait être voté dans un référendum, puisque, comme indiqué, la décision relative à l'adhésion à l'UE a été prise ainsi. Il en résulte la limitation quasi-absolue des modifications de la Constitution.

Dans un premier des deux arrêts susmentionnés, à savoir dans l'arrêt du 24 janvier 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la légalité de la modification apportée à la Constitution relative au cadre constitutionnel régissant les activités de la Banque de Lituanie et a apprécié si cette modification était apportée conformément à la procédure prévue par la Constitution. Étant donné que depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE la Banque de Lituanie fait partie du Système européen de banques centrales, la Cour constitutionnelle a noté que même si ladite modification apportée à la

¹¹ Arrêt du 7 juillet 2011.

Constitution était reconnue, en ce qui concernait la procédure de son adoption, comme contraire à la Constitution, la réglementation constitutionnelle qui existait avant l'adoption de la modification prévoyant l'octroi du droit exclusif d'émettre de la monnaie à la Banque de Lituanie ne saurait être considérée comme valide, vu que le concept constitutionnel de la Banque de Lituanie avait changé depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE au regard des engagements pris aux termes du traité d'adhésion à l'Union européenne, ce qui impliquait qu'une partie des compétences de la Banque de Lituanie (entre autres, concernant l'émission monétaire) avait été transférée à la Banque centrale européenne.

D'ailleurs, il s'agissait de la première affaire dans l'histoire de la Cour constitutionnelle, ayant pour objet la constitutionnalité des modifications apportées à la Constitution.

Dans son deuxième arrêt susmentionné, celui du 11 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a tranché à nouveau une question relative à la fois à la modification de la Constitution et, indirectement, à l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne. Indépendamment du fait que **le litige portait** en l'espèce **sur les dispositions respectives de la loi sur le référendum**, une affaire résultait de l'initiative d'organiser un référendum en vue de modifier l'article 47 de la Constitution de sorte que seuls les citoyens de la République de Lituanie seraient en mesure d'acquérir des terres agricoles. Même un projet de résolution respective du Seimas a été enregistré afin d'organiser ce référendum¹². Il est évident que ladite modification de la Constitution aurait été incompatible avec les engagements de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne au regard des principes substantiels de l'UE, tels que la libre circulation des biens et l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité. Mais comme la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie n'exerce pas du contrôle *ex ante* de constitutionnalité de la législation et ne peut donc pas se prononcer sur une réglementation (un projet, une réglementation future non encore valide, une modification future de la Constitution) qui n'était pas encore adoptée, une affaire de justice constitutionnelle dans laquelle les dispositions de la loi sur le référendum étaient en cause aux fins de savoir si une modification apportée à la Constitution pouvait être reconnue comme étant anticonstitutionnelle a été intentée devant la Cour constitutionnelle.

En développant une doctrine relative aux modifications de la Constitution, la Cour constitutionnelle a clairement relevé dans ces arrêts que la Constitution ne permet pas de modifications de la Constitution méconnaissant les engagements internationaux de la République de Lituanie (notamment les engagements relatifs à l'appartenance de la République de Lituanie à l'OTAN et à l'UE présumés par lesdites orientations géopolitiques de la Lituanie) et, en même

¹² Projet N° XIIP-1388 de RÉSOLUTION du Seimas relative à l'annonce d'un référendum en vue de modifier les articles 9, 47 et 147 de la Constitution de la République de Lituanie, enregistré 19-12-2013, <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAP/TAIS.462669?jfwid=-f3xm4pxh8>.

temps, le principe constitutionnel « pacta sunt servanda », à moins que la République de Lituanie renonce à ces engagements internationaux conformément aux règles du droit international.

En plus, lesdites bases constitutionnelles de l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne, telles qu'inscrites dans un acte constitutionnel sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne n'étant pas annulées par référendum en vertu de la Constitution, **les modifications méconnaissant les obligations internationales de la République de Lituanie découlant de son adhésion à l'Union européenne ne sauraient être apportées à la Constitution**¹³. Ce concept de modifications de la Constitution ne saurait être considéré comme méconnaissant le principe de la primauté de la Constitution étant donné qu'il est déterminé, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, par ledit principe constitutionnel d'orientation géopolitique de la Lituanie et par l'impératif de cohérence des dispositions de la Constitution impliquant notamment que les modifications de la Constitution ne devraient pas porter atteinte à la cohérence ou mettre en opposition des dispositions de la Constitution et des valeurs consacrées par celles-ci.

Il s'ensuit que la Constitution lituanienne elle-même contient des principes et des dispositions introduits *expressis verbis* dans le texte constitutionnel ou développés dans la doctrine constitutionnelle officielle, qui expliquent des règles du droit de l'UE et peuvent être invoqués dans la recherche de la réponse à la question de savoir quel est le rapport entre les règles de la Constitution et du droit de l'UE.

Même qu'il est de notoriété publique que la Constitution en tant que la loi suprême ne saurait être interprétée sur la base de la législation hiérarchiquement inférieure dans l'ordre juridique de la République de Lituanie et, donc, de la législation de l'UE, cette approche s'avère trop formelle et **l'analyse systématique des dispositions de la Constitution permet de conclure assez clairement que la Cour constitutionnelle doit interpréter la Constitution et développer la doctrine constitutionnelle officielle dans le respect du droit international et du droit de l'UE, comme la Constitution elle-même l'oblige.**

Cette conclusion résulte également du fait que la Cour constitutionnelle visant à clarifier le sens réel des dispositions de la législation de l'UE a déjà saisi la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après – « CJUE ») à titre préjudiciel, lorsque les affaires de la justice constitutionnelle jugées avaient trait aux dispositions de la législation de l'UE. Cette possibilité trouve son origine dans les traités de l'UE et est prévue dans les dispositions de la loi sur la Cour constitutionnelle.

L'article 28 de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit que l'adoption d'une décision de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur des

¹³ Arrêt du 24 janvier 2014.

questions relatives à l'interprétation ou à la validité de la législation de l'Union européenne peut faire l'objet de l'une des questions relatives à la préparation de l'affaire pour une audience judiciaire. La décision de la Cour constitutionnelle de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur des questions relatives à l'interprétation ou à la validité de la législation de l'Union européenne en vertu de l'article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle, constitue une raison pour surseoir à statuer.

Durant toute la période d'activité, la Cour constitutionnelle n'avait besoin de faire usage de cette possibilité que deux fois et chaque fois cette décision était prise par la Cour constitutionnelle de sa propre initiative sans que les parties à la procédure remettent en question le sens des dispositions de la législation de l'UE. Cela, d'une part, démontre que la Cour constitutionnelle a eu recours au mécanisme du renvoi préjudiciel, mais, d'autre part, met en évidence que la Cour constitutionnelle a tendance à statuer elle-même sur les affaires de justice constitutionnelle sur la base, entre autres, des dispositions du droit de l'UE et de leur interprétation retenue dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, lorsque cela est nécessaire pour résoudre un litige en cause.

La Cour constitutionnelle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour la première fois d'une demande de décision préjudicielle **par arrêt du 8 mai 2007** rendu dans l'affaire de justice constitutionnelle qui avait pour objet l'examen des possibilités du raccordement aux réseaux électriques. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a été demandée d'évaluer la constitutionnalité des dispositions de l'article 20 de la loi mettant en œuvre la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE. Alors, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la disposition attaquée de la loi relative à l'électricité devait être interprétée dans le contexte de la réglementation de la directive et a donc saisi la CJUE afin de clarifier le sens des dispositions de la directive et la portée d'application du principe de subsidiarité permettant aux États de résoudre certaines questions par eux-mêmes. Ce n'est qu'après que la CJUE a rendu l'arrêt que la Cour constitutionnelle a décidé que la réglementation attaquée n'était pas contraire à la Constitution.

Une deuxième saisine de la Cour de justice de l'Union européenne n'a succédé à la première qu'après 10 ans. La Cour constitutionnelle a demandé à la CJUE, par **arrêt du 20 décembre 2017** dans une affaire de justice constitutionnelle ayant pour objet la réglementation en matière de commercialisation de lait cru, d'interpréter le contenu de l'article 148 du règlement N^o 1308/2013 régissant les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers. Dans cette affaire de justice constitutionnelle ont été en cause les dispositions législatives imposant les restrictions aux parties contractantes de convenir des éléments du prix d'achat de lait cru autres que ceux prévus par la loi et l'interdiction de réduire le prix de plus de 3 % sans avoir obtenu l'autorisation d'une autorité publique.

En saisissant la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt en l'espèce, la Cour constitutionnelle a renforcé la nécessité d'interpréter la Constitution dans la lumière du droit de l'UE dans les domaines couverts par les compétences transférées par la République de Lituanie à l'UE. La Cour constitutionnelle a constaté **que le droit de l'Union européenne était une source d'interprétation du droit de la République de Lituanie, la Constitution y inclus, dans les domaines où la République de Lituanie partageait des compétences dont disposaient ses autorités publiques avec l'Union européenne ou les confiait à l'Union européenne**¹⁴.

Ayant constaté que **le droit de l'Union européenne constitue également une source d'interprétation de la Constitution (dans certains domaines)**, il n'y a pas de raison constitutionnelle d'interpréter la Constitution dans les domaines concernés différemment que le droit de l'UE les régit. Il est également à souligner, dans ce contexte, que la Cour constitutionnelle a constaté à plusieurs reprises que ledit traité international en matière de protection des droits de l'homme pertinent pour la Lituanie, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme était également considérée comme une source d'interprétation de la Constitution, ce qui implique que la jurisprudence de la CEDH est également pertinente pour l'interprétation et l'application du droit lituanien (notamment des arrêts du 11 janvier 2019 et du 18 avril 2019).

La Cour constitutionnelle a adopté cette approche à l'égard du droit de l'UE dans son arrêt **du 11 janvier 2019** statuant sur l'autorisation provisoire de séjour à un étranger dans le cadre du regroupement familial dans l'affaire relative à une famille issue du mariage conclu entre personnes de même sexe à l'étranger (Danemark). Dans cet arrêt la Cour constitutionnelle a réitéré que **« L'adhésion à part entière de la République de Lituanie à l'Union européenne constitue une valeur constitutionnelle; l'impératif constitutionnel de participation à part entière de la République de Lituanie à l'Union européenne implique également l'obligation constitutionnelle de la République de Lituanie de remplir dûment les exigences qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne ; le droit de l'Union européenne constitue une source d'interprétation du droit de la République de Lituanie, la Constitution y inclus, dans les domaines où la République de Lituanie partage les compétences dont disposent ses autorités publiques avec l'Union européenne ou les confie à l'Union européenne en vertu de l'article 1 d'un acte constitutionnel sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne »**.

Dans le présent arrêt de la Cour constitutionnelle **une notion constitutionnelle de famille a été interprétée**, au regard, entre autres, des obligations résultant du droit de l'UE et du droit international. La Cour a **constaté que d'après la Constitution la famille est neutre du point de vue du sexe** et crée des conditions permettant d'assurer, entre autres, la libre circulation des personnes

¹⁴ Arrêt du 20 décembre 2017.

dans le cadre du regroupement familial comme le requière le droit de l'UE et, en même temps, la Convention européenne des droits de l'homme fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Il est à noter que dans cet arrêt la Cour constitutionnelle s'est largement référée, entre autres, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment à l'affaire Coman e.a. (l'arrêt de la CJUE du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16) tranchée devant la Cour de justice de l'Union européenne sur demande de la Cour constitutionnelle de Roumanie, ainsi qu'à l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière (entre autres, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) du 16 juillet 2014 dans l'affaire Hämäläinen c. Finlande, requête n° 37359/09; l'arrêt du 24 juin 2010 dans l'affaire Schalk et Kopf c. Autriche, requête n° 30141/04; l'arrêt de la Grande Chambre du 7 novembre 2013 dans l'affaire Vallianatos e.a. c. Grèce, requêtes n° 29381/09, 32684/09; l'arrêt du 30 juin 2016 dans l'affaire Taddeucci et McCall c. Italie, requête n° 51362/09 etc).

Il s'ensuit que la Constitution lituanienne, telle qu'interprétée dans la doctrine constitutionnelle officielle, **est particulièrement ouverte et favorable au droit international comme au droit de l'UE** et la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution au regard du contexte international de l'affaire en cause, en se référant aux dispositions du droit international et européen et en les appliquant directement dans des affaires portées devant elle.

Il est également à souligner que, jusqu'à présent, la Lituanie n'est pas confrontée à une pareille incompatibilité entre des dispositions de la Constitution et le droit de l'UE ou même à un conflit, en quelque sorte, auquel ont déjà fait face les cours constitutionnelles de certains autres États membres de l'UE (tels que l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Italie).

Parmi ces exemples, il y a lieu de citer un arrêt du **Tribunal constitutionnel polonais** du 7 octobre 2021¹⁵ qui avait déclaré que certaines dispositions du Traité sur l'Union européenne étaient contraires à la Constitution de la République de Pologne ayant une valeur juridique de règle suprême dans le système juridique polonais. Même si ce n'est pas le premier arrêt en ce sens rendu en Europe, qui met en exergue les divergences entre les dispositions du droit constitutionnel national et du droit européen¹⁶, un fait très intéressant est que, selon le Tribunal constitutionnel polonais, les dispositions des traités de l'UE instaurant des valeurs juridiques communes à l'ensemble de l'UE, entre autres, l'obligation de garantir l'indépendance des juridictions et des juges dans l'État membre (les articles 1, 2 et 19 du traité sur l'Union européenne et l'interprétation de ces articles par la CJUE dans les

¹⁵ Arrêt du Tribunal constitutionnel polonais du 7 octobre 2021 dans l'affaire N° K 3/21 relative à l'appréciation de la conformité à la Constitution polonaise de certaines dispositions du traité sur l'Union européenne, <https://trybunal.gov.pl/en/hearings/judgments/art/11662-ocena-zgodnosci-z-konstytucja-rp-wybranych-przepisow-traktatu-o-unii-europejskiej>

¹⁶ Voir, par exemple, le célèbre arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 20 mai 2020 déclarant, entre autres, que la CJUE avait excédé ses compétences en décidant qu'un cadre financier adopté par la Banque européenne était compatible avec les dispositions des traités de l'UE, parce que ledit arrêt avait été rendu, selon le Tribunal constitutionnel polonais, sans avoir évalué sa proportionnalité et ses effets.

affaires dites « affaires polonaises »), à savoir les dispositions fondamentales du droit de l'UE fixant des objectifs et valeurs communs à tous les États membres de l'UE sur lesquels repose l'Union européenne elle-même, s'opposent à la Constitution polonaise.

Le Tribunal constitutionnel polonais a également remis en cause la compétence de la CJUE pour statuer sur les questions relatives à l'organisation du système judiciaire national qui, selon lui, doivent relever de la compétence des États et a soulevé la question de savoir si les arrêts rendus par la CJUE constituent réellement une source du droit de l'UE. Étant donné que les arrêts rendus par la CJUE sont exécutés ultérieurement par les autorités polonaises (notamment par des juridictions nationales), le Tribunal constitutionnel polonais a donc décidé qu'il disposait de la compétence pour contrôler la conformité à la Constitution polonaise des arrêts rendus par la CJUE. Ayant constaté que l'organisation du système judiciaire national fait partie de l'identité constitutionnelle polonaise, le Tribunal constitutionnel polonais a décidé que la CJUE s'était dotée d'une nouvelle compétence dans l'évaluation de la restructuration du système judiciaire polonais, dont l'attribution à la CJUE n'était pas envisagée par la République de Pologne dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne. C'est une réponse évidente à plusieurs arrêts rendus par la CJUE relatifs à la restructuration récente du système judiciaire polonais, entre autres, à la création d'une nouvelle procédure disciplinaire à l'encontre des juges.

Et s'il serait difficile de contester le fait que « les normes constitutionnelles nationales ne sauraient être remplacées par leur interprétation faite par la CJUE », comme l'a constaté le Tribunal constitutionnel polonais dans son arrêt, étant donné que la Constitution est supérieure à toute réglementation, il est difficile de croire que les valeurs substantielles des deux cadres juridiques, tels que le cadre constitutionnel national et le cadre européen sont tellement différentes qu'elles devraient se substituer mutuellement les unes aux autres. Toutefois, on ne peut s'empêcher de penser que les valeurs promues par l'Union européenne devraient être communes pour les deux cadres juridiques comme le prévoit, entre autres, le traité instituant l'Union européenne et que les positions de ces deux autorités judiciaires sont et doivent être concertées en dépit de certaines nuances politiques¹⁷.

Dans ce contexte il convient également de mentionner un arrêt de **la Cour constitutionnelle de Hongrie** du 7 décembre 2021 rendu dans l'affaire engagée au motif de la mise en œuvre en droit national de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2018, Commission européenne contre Hongrie¹⁸ énonçant que les ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire hongrois ne peuvent pas faire l'objet d'une reconduite au-delà de la clôture frontalière sans décision justifiée. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle de Hongrie a relevé en substance que la Hongrie n'était pas privée du

¹⁷ La CEDH a constaté dans son arrêt du 7 mai 2021, Xero Flor w Polsce sp. z.o.o. c. Pologne que le Tribunal constitutionnel polonais n'agit pas en tant que tribunal indépendant et impartial.

¹⁸ Dans l'affaire N° C-808/18 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:62018CJ0808&from=FR>

droit à son intégrité territoriale, du droit de décider elle-même qui pouvaient vivre sur son territoire, du droit de choisir une forme de gouvernement et une structure de l'État, car lesdits droits **faisaient partie intégrante de son identité constitutionnelle**.

Vu que les accords de réadmission avec les pays tiers ne sont pas effectivement mis en œuvre ou conclus par l'Union européenne en général, il est clair que l'Union européenne n'exerce pas effectivement la compétence partagée concernant l'immigration clandestine ce qui permet à un grand nombre des ressortissants de demeurer en permanence sur le territoire hongrois, causant ainsi les changements de l'environnement social inévitables et portant préjudice au droit à l'identité des personnes résidant dans ce pays et à leur liberté de décision. La Cour constitutionnelle de Hongrie a dit pour droit qu'étant donné que l'État hongrois avait l'obligation constitutionnelle de protéger lesdits droits, il était donc en mesure de décider, au cas par cas, de la mise en œuvre des décisions portant atteinte à ces droits.

Il y a lieu de considérer que les situations pareilles ne sont pas possibles en Lituanie, car non seulement les dispositions de la Constitution et d'un acte constitutionnel de la République de Lituanie sur l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne susmentionnée obligeant de respecter le droit de l'UE et de se référer à la jurisprudence de la CJUE, mais également la présomption en résultant, selon laquelle les objectifs fixés par l'UE et les valeurs promues par l'UE sont conformes aux objectifs et aux valeurs de la politique étrangère lituanienne (dans le cas contraire le peuple lituanien n'aurait pas accepté d'adhérer à l'UE), ainsi que la règle susmentionnée selon laquelle le droit de l'Union européenne constitue, entre autres, une source d'interprétation de la Constitution dans les domaines où la République de Lituanie partage des compétences dont disposent ses autorités publiques avec l'Union européenne ou les confie à l'Union européenne préviennent leur apparition.

Dans ce contexte l'incompatibilité des dispositions de la Constitution et de la législation de l'UE reste théorique, hypothétique plutôt que réelle et une raison de craindre « une subordination inconditionnelle de l'ordre constitutionnel au droit de l'UE » et « une perte d'identité constitutionnelle nationale ¹⁹ » ne semble pas exister pour le moment.

Cette interprétation de la Constitution n'empêche pas, entre autres, de développer des éléments de l'identité constitutionnelle nationale, car le fait que l'identité constitutionnelle nationale lituanienne est fondée sur les mêmes valeurs universelles et européennes, telles que l'État de droit, la démocratie et la protection des droits de l'homme, les aspects essentiels du contenu desquelles ont été déjà convenus et qui sont considérées comme une partie du patrimoine constitutionnel européen

¹⁹ KŪRIS, E., « Europos Sąjungos teisė Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo jurisprudencijoje: sambūvio algoritmo paieškos » (Le droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie: à la recherche de l'algorithme de coexistence), tiré de l'édition « Teisė besikeičiančioje Europoje » (Droit dans l'Europe en mutation), Liber Amicorum Pranas Kūris, Vilnius, MRU, 2008, p. 680–681.

commun ne saurait être remis en cause. La préservation de son identité constitutionnelle dans les relations avec le droit de l'UE implique également une protection du modèle d'équilibre entre le droit national et le droit européen instauré dans la Constitution et les traités de l'Union européenne²⁰.

En conclusion, il est à relever que les dispositions de la Constitution lituanienne et de la doctrine constitutionnelle officielle qui l'interprète ne permettent pas en substance de s'interroger sur la primauté du droit en Lituanie, notamment sur la question de savoir si la Constitution prévaut sur le droit de l'UE ou à l'inverse, parce que la primauté de la Constitution et l'obligation de respecter les traités internationaux et le droit de l'UE découle de la Constitution elle-même en imposant ainsi à la Cour constitutionnelle le devoir de garantir la primauté de la Constitution sans écarter des obligations internationales de la République de Lituanie et veiller à ce qu'elles soient entièrement acquittées.

Et si, **selon prof. E. Jarašiūnas**, l'identité constitutionnelle nationale peut être conçue comme « un noyau constitutionnel d'identification »²¹ ou comme certaines valeurs qui ne sauraient être remises en cause du point de vue des constitutions nationales, comme l'a indiqué **le juge I. Jarukaitis**²², il ressort actuellement des dispositions de la Constitution et de la doctrine constitutionnelle officielle que l'orientation géopolitique occidentale dont résulte, entre autres, l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne, fait aujourd'hui partie indissociable de l'identité constitutionnelle nationale.

Et je voudrais terminer mon rapport en citant les paroles prononcées par le président de la CJUE Koen Lenaerts lors de la conférence organisée par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie en coopération avec la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est tenue les 2-3 septembre 2021 à Riga²³:

« [...] our courts are regularly called upon to crystallise, apply and thus uphold the very fundamental rules of law which have their source in the Treaties, the Charter, the national constitutions and last but not least the European Convention on Human Rights. Due to the very nature of this multi-layer system, these challenges can only be met through trustful cooperation between us, which takes into account our diversities, but at the same time strives for our unity ».

Merci pour votre attention.

²⁰ JARAŠIŪNAS, E., « Konstitucinis tapatumas: sąvokos vartojimo prasmingumo klausimas » (Identité constitutionnelle: pertinence de l'emploi de la notion), *Jurisprudence*, 2019, 26(1), p. 38.

²¹ JARAŠIŪNAS, E., « Pagarba nacionaliniam tapatumui pagal Europos Sąjungos teisę: aiškinimo potencialas ir Europos Sąjungos Teisingumo Teismo jurisprudencija » (Le respect de l'identité nationale en vertu de la législation de l'Union européenne : l'interprétation potentielle et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne), *Droit*, 2014, vol. 93, p. 24.

²² JARUKAITIS, I., « Pagarba valstybių narių nacionaliniam tapatumui kaip bendrasis Europos Sąjungos principas » (Le respect de l'identité nationale des États membres en tant que principe général de l'Union européenne). Tiré de l'édition « Europos Sąjungos teisės įtaka Lietuvos teisei sistemai » (L'influence du droit de l'Union européenne sur le cadre juridique lituanien), Vilnius, Faculté du droit de l'université de Vilnius, 2014, p. 565.

²³ Introductory speech by Mr Koen Lenaerts, President of the Court of Justice of the European Union. In: *EUnited in diversity: between common constitutional traditions and national identities*. Court of Justice of the European Union. International Conference, Riga, Latvia, 2-3 September 2021. Conference Proceedings.